Editeur (responsabilité):	Date d'émission:	Entrée en vigueur:	Attribution:	Classification:
I-IN	16.06.2008	01.07.2008	R RTE 20012	EVU/Mandataires
Traité par:	**Approbation:**		**Remplace:**	
I-AM-TSFB / I-IN-MI	I-IN-L		Edition du 12.02.2007	
Destinataires:			**Langues:** d/f/i	
selon liste séparée				

R_I-20008Massnahmen_LRP-f

Mesures lors d'empiétements du profil d'espace libre

1 Domaine couvert

Cette règle est valable et prend effet pour l'examen du profil d'espace libre de l'infrastructure CFF. Elle remplace le document du 12.02.2007. Cette règle est adressée aux groupes de profil d'espace libre et aux responsables d'installations.

2 Généralités et notions

La règlementation présente a pour base les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF), article 18, la R RTE 20012 et l'instruction W BT 04/99. Les notions suivantes sont utilisées sans autre explication dans la présente règlementation:

- Valeur nominale: Les dimensions du profil d'espace libre indiquées dans les DE-OCF et la R RTE 20012 sont reliées à des valeurs fixes de la géométrie de voie (R = 250 m, d = 150 mm, insuffisance de dévers id = 150 mm) et des tolérances standard de pose de la voie. La valeur nominale est obligatoire pour les nouvelles installations et parties d'installations.
- Valeur spéciale: Les dimensions du profil d'espace libre sont reliées à la géométrie de voie locale. Les tolérances de pose de la voie à respecter sont les mêmes que dans la valeur nominale. La valeur spéciale est admissible uniquement pour les installations existantes.
- Valeur exceptionnelle: Les dimensions du profil d'espace libre respectent des tolérances de pose de la voie différentes que celles des valeurs normales. L'application n'est possible qu'avec autorisation de l'OFT.
- Valeur limite: Les dimensions du profil d'espace libre représentent le minimum à respecter après l'utilisation de toutes les tolérances minimales de pose de la voie. Si les dimensions sont inférieures à la valeur limite, l'exploitation est immédiatement mise en danger.

3 Condition pour la mise en service en phases de travaux

La condition de mise en service est atteinte, si la valeur limite est au minimum respectée. Le chef de la sécurité est responsable que la valeur limite soit respectée à tout moment, jusqu'à l'établissement de la SIOP B.

4 Empiétements du profil d'espace libre constatés lors de la SIOP B

En principe, une installation soumise à la SIOP-B vaut comme nouvelle installation ou nouvelle partie d'installation et doit selon les DE-OCF, respecter la valeur nominale du profil d'espace li-

© Les CFF détiennent tous les droits sur ce document